



Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 24 MARS 2026

ID : 033-213302078-20260321-DELIB202620-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 MARS 2026

DELIBERATION 2026.20 - DELIBERATION SUR LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	17 MARS 2026
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	21 MARS 2026
Conseillers présents	28	Heure de la séance	11H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	1	Secrétaire de séance	M Lucas BEAURAIN Conseiller Municipal

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
GLIZE Caroline 1 ^{er} Adjointe	X			
VEYSSIERE André, Adjoint	X			
CARRERE Sophie, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
RICHEFORT Julie, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
SARRAUTE Valérie, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CARO Chantal, CM	X			
SIMON Eric , CM	X			
CHEDEVILLE Maud, CM	X			
BRARD Philippe, CM		X		Mme Caroline GLIZE
GUIBERT Aïnhua, CM	X			
FABERES Denis, CM	X			
BANYMANDHUB Sarah, CM	X			
GUEGAN Malo, CM	X			
LEBRUN Estelle, CM	X			
LAGENEBRE Olivier, CM	X			
JESSON Yasmina, CM	X			
BEAURAIN Lucas, CM	X			
PIERRE Julia, CM	X			
De NARDI Jean-Paul, CM	X			
SICARD Héléne, CM	X			
MONTAUBAN Frédéric, CM	X			
VENEZIA Monique, CM	X			
JOURDAN François, CM	X			



Délibération 2026.20

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDERANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, pour définir les orientations de formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant,

CONSIDERANT que le remboursement du montant des dépenses de formation est possible, sous réserve que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'intérieur, et qu'il corresponde aux frais d'enseignement et frais de déplacement (séjour et transport) ainsi qu'à la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenus,

CONSIDERANT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandat détenu.

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : décide d'inscrire au budget prévisionnel, une enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

ARTICLE 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- Les formations en lien avec les délégations ou l'appartenance à une commission
- Les formations favorisant l'exercice des fonctions d' élu (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits)
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité)

ARTICLE 3 : décide que la prise en charge de la formation est
suivantes :

- Organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur
- Demande de prise en charge préalable à la formation pour examen de l'adéquation de l'objet de la formation aux fonctions exercées par l'élus
- Présentation des justificatifs pour le remboursement des dépenses éventuelles (frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration, selon le décret n° 2006-781 du 03/07/2006)
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

ARTICLE 4 : précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

ARTICLE 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relevant de cette délibération.

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Publiée le

Fait à Izon, le 21 Mars 2026

Le Secrétaire de séance,



Lucas BEURAIN

Le Maire,



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,
*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr